



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/383
4 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 24 de l'ordre du jour

DROIT DE LA MER

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	2
II. INFORMATIONS FOURNIES PAR LES ÉTATS	5 - 20	2
III. INFORMATIONS FOURNIES PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	21 - 31	7
A. Institutions spécialisées des Nations Unies	21	7
B. Organes, organismes et programmes des Nations Unies	22	13
C. Autres organisations intergouvernementales	23	14
D. Organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries	24 - 31	16
IV. INFORMATIONS FOURNIES PAR LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	32 - 39	20

I. INTRODUCTION

1. A sa cinquantième session, dans sa résolution 50/24 du 5 décembre 1995, l'Assemblée générale a constaté avec satisfaction que la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs s'était acquittée du mandat qui lui avait été confié par la résolution 47/192 de l'Assemblée générale du 22 décembre 1992 en adoptant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ci-après dénommée Accord de 1995), et a souligné qu'il importait que l'Accord entre rapidement en vigueur et soit appliqué promptement et effectivement.¹

2. L'Assemblée générale a aussi engagé tous les États et les autres entités habilitées à ce faire en application des dispositions pertinentes de l'Accord de 1995 à signer et à ratifier cet Accord ou à y adhérer et à envisager de l'appliquer à titre provisoire. Elle a aussi prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, et par la suite, tous les deux ans, un rapport sur les faits nouveaux intéressant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en tenant compte des informations fournies par les États, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organisations et programmes appropriés du système des Nations Unies, les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que d'autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales compétents².

3. Le Secrétaire général a envoyé en conséquence une note verbale à tous les membres de la communauté internationale, appelant leur attention sur la résolution 50/24. Des lettres ont aussi été adressées aux organisations intergouvernementales compétentes et aux organismes et organes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries et aux organisations non gouvernementales compétentes. Le Secrétaire général a reçu en réponse plusieurs rapports et commentaires. Il tient à remercier tous ceux qui ont communiqué des renseignements et en particulier la FAO pour son rapport détaillé.

4. Le présent rapport, qui tient compte de ces contributions, est présenté à l'Assemblée générale en réponse à la demande figurant dans la résolution 50/24.

II. INFORMATIONS FOURNIES PAR LES ÉTATS

5. Dans sa réponse au Secrétaire général en date du 10 juin 1996, la Colombie l'a informé qu'en tant que partie à l'Accord de La Jolla de 1992³, elle participe activement au Groupe international d'examen qui réalise des études spécifiques sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons

grands migrateurs. Dans une communication supplémentaire en date du 9 juillet 1996, la Colombie a signalé que le Ministère colombien de l'agriculture et l'Institut national pour la pêche et l'aquaculture (INPA) continuent de participer aux réunions de la Commission interaméricaine du thon des tropiques, dont le mandat couvre les pêcheries de thon et la protection des dauphins dans le Pacifique Est. L'INPA a adopté des règles contraignantes pour l'exploitation rationnelle des pêcheries de thon et la conservation des dauphins, applicables aux navires de pêche travaillant pour des sociétés colombiennes, et a soulevé cette question dans plusieurs réunions régionales de la Commission permanente du Pacifique Sud et de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest.

6. Dans le rapport qu'il a adressé le 10 juin 1996 au Secrétaire général, le Qatar a indiqué que des données et des informations sur la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs sont échangées à titre coopératif dans le cadre du Comité technique des pêches du Conseil de coopération du Golfe et du Comité pour le développement et l'aménagement des ressources halieutiques des golfes de la Commission des pêches pour l'océan Indien de la FAO, aux travaux desquels il participe.

7. Dans leur réponse au Secrétaire général en date du 18 juin 1996, les Maldives ont signalé qu'elles signeraient l'Accord de 1995 dans un très proche avenir.

8. Dans la réponse qu'elle a adressée le 21 juin 1996 au Secrétaire général, l'Arabie saoudite a indiqué qu'elle coopère avec les États voisins, en particulier avec les États membres du Conseil de coopération du Golfe. Parmi les résultats les plus notables de cette coopération figurent l'interdiction de l'utilisation de chaluts pour les poissons démersaux durant les périodes de frai dans le Golfe arabe et pour une durée de trois mois chaque année. Un accord a aussi été conclu en vue de l'établissement d'une période d'interdiction de la pêche à la crevette dans le Golfe arabe d'une durée d'au moins six mois entre janvier et septembre de chaque année ainsi que d'un effort de coordination entre les États membres partageant des stocks de poissons pour ce qui est de la fixation des dates d'ouverture de la saison de pêche et de la réalisation d'une étude générale des eaux du Golfe arabe.

9. Dans la réponse qu'elle a adressée le 28 juin 1996 au Secrétaire général, l'Italie l'a informé qu'elle avait signé l'Accord de 1995 le 26 juin 1996 et que la procédure de ratification était aussi engagée.

10. Dans sa réponse au Secrétaire général en date du 28 juin 1996, le Canada a fourni les informations suivantes sur les faits nouveaux concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs :

"a) Stocks chevauchants

Les stocks chevauchants sur la côte atlantique sont gérés par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPAN) dans ses divisions 3LMNO. Les réglementations et mesures canadiennes s'appliquent également aux navires canadiens pêchant à l'intérieur de la limite des 200 milles du Canada et au-delà de celle-ci. Les mesures de gestion

concernant ces stocks chevauchant sont mises en place par l'OPAN. Le Canada applique toutes les règles de cette Organisation et met en oeuvre dans plusieurs cas des mesures de gestion encore plus rigoureuses.

Par exemple, l'épaisseur des mailles des chaluts fixée par l'OPAN est de 130 millimètres. Pour les navires canadiens, l'épaisseur minimum est de 145 millimètres pour certains de ces stocks. Conformément aux règles de l'OPAN, si la quantité de poissons de trop petite taille représente 10 % du nombre de poissons dans une capture, le navire doit se déplacer d'au moins cinq milles et tous les poissons trop petits doivent être rejetés. Pour les navires canadiens, le rejet des poissons trop petits n'est pas autorisé et si le nombre de ces poissons dans une capture dépasse 15 %, la pêcherie est fermée pour l'ensemble de la flotte pendant au moins 10 jours.

b) Stocks de poissons grands migrateurs

Les stocks de poissons grands migrateurs de la côte Est du Canada sont de grandes espèces pélagiques, gérées par le Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Chaque année, le Canada met en oeuvre l'ensemble des mesures décidées par la CICTA pour le thon rouge, le germon, l'albacore, le thon obèse et l'espadon.

Les requins, bien que migrateurs, ne font pas encore l'objet d'une gestion multilatérale dans l'Atlantique. Le Canada a cependant mis en place plusieurs mesures de gestion pour limiter l'effort de pêche concernant ces espèces et pour faciliter la collecte de nouvelles données scientifiques."

11. Dans le rapport qu'elle a adressé le 2 juillet 1996, la Norvège a informé le Secrétaire général que le Parlement norvégien avait approuvé à l'unanimité le 11 juin 1996 la ratification de l'Accord de 1995. Le Gouvernement norvégien se propose en conséquence de ratifier prochainement cet Accord. La Norvège a aussi indiqué qu'un accord quadripartite entre États côtiers (Norvège, République de Russie, Islande et îles Féroé) sur les stocks norvégiens pour 1996 de harengs reproducteurs de printemps a été signé et est entré en vigueur le 6 mai 1996. Cet accord, qui limite cette pêche à la fois dans les zones de pêche des quatre parties et dans les zones de haute mer de l'Atlantique Nord-Est, représente un progrès notable vers la mise en oeuvre d'une politique visant à assurer une gestion durable du stock de harengs sur toute son étendue géographique. En outre, la Norvège est devenue partie en mars 1996 à un accord de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) concernant la pêche de sébaste dans les stocks chevauchants de la mer d'Irminger dans l'Atlantique Nord-Ouest. La Norvège s'est déclarée aussi gravement préoccupée par la non-réglementation de la pêche à la morue de l'Arctique Nord-Est dans les zones de haute mer de la mer de Barents et a indiquée qu'elle était déterminée à redoubler d'efforts pour trouver une solution viable à ce problème.

12. Dans la réponse qu'elle a adressée au Secrétaire général le 3 juillet 1996, la Finlande a indiqué qu'en tant que membre de l'Union européenne (UE), elle a souscrit à la décision du Conseil de l'UE de signer l'Accord de 1995, dont l'application a été retardée par la question de la juridiction respective de la

Communauté européenne et des pays membres. Un compromis a toutefois été trouvé sur cette question lors du Conseil de la pêche de l'UE du 10 juin 1996.⁴

13. Dans sa réponse du 10 juillet 1996 au Secrétaire général, le Maroc a signalé qu'il avait récemment établi un Institut national de recherche halieutique, qui s'occuperait de l'évaluation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs sur une base régionale et au moyen d'une coopération scientifique bilatérale et multilatérale.

14. Dans le rapport qu'elle a adressé le 10 juillet 1996 au Secrétaire général, l'Espagne a fait état de deux faits nouveaux importants concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Le premier était l'ouverture à la signature de l'Accord de 1995, qui avait été signé par la Communauté européenne ainsi que par quelques États membres. Les autres membres, y compris l'Espagne, le signeraient sous peu. Le deuxième concernait la gestion du sébaste de l'Atlantique (sebastes mentella) par la CPANE. Le volume admissible des captures pour ces stocks de poissons chevauchants a été établi, les quotas ont été répartis entre les parties contractantes et des quotas ont été réservés pour les futurs membres de la CPANE. L'Accord est un exemple de coopération entre des États côtiers et des États pêchant en haute mer et les mesures prises par la CPANE s'appliqueront à l'intérieur et au-delà des zones de juridiction nationale sur la base des meilleures données scientifiques disponibles.

15. Dans sa réponse au Secrétaire général en date du 22 juillet 1996, le Koweït l'a informé que bien que l'on se soit jusqu'ici très peu intéressé au niveau sous-régional à l'examen des mesures devant être adoptées pour la gestion des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks de poissons des zones partagées, des mesures ont été prises pour protéger ces stocks. Les États membres du Conseil de coopération du Golfe ont entrepris un projet de recherche commun pour l'étude des filets à crevettes dans les zones partagées, le Koweït jouant un rôle de chef de file dans la réalisation de ces travaux, considérés comme parmi les plus novateurs dans ce domaine. Un autre projet est en cours afin d'empêcher la migration du thazard rayé, une espèce dont l'exploitation présente un intérêt économique. Chaque Etat du Golfe est convenu de rassembler toutes les données disponibles sur cette espèce, y compris ses caractéristiques biologiques, sa longueur et son poids et d'autres renseignements utiles, Bahreïn jouant un rôle de chef de file pour ce projet. En outre, un groupe d'États du Golfe coordonnent leurs efforts pour recenser les aspects particuliers des pêcheries, notamment en collectant des données sur les espèces de poissons afin d'établir une base de données statistiques et aussi en évaluant certains des dommages causés aux stocks de poissons par la dégradation de l'environnement, en particulier là où ces stocks commencent de s'épuiser, afin de lutter contre les sources de pollution.

16. Enfin, le Koweït a indiqué qu'au niveau régional il s'en était tenu aux principes généraux appliqués dans sa législation nationale en matière de conservation des stocks de poissons et en vertu desquels il est garanti que ceux qui ne respectent pas ces principes ne tireront pas d'avantages de leurs activités illégales. Ses instituts nationaux de recherche scientifique jouent aussi un rôle majeur dans la réalisation d'enquêtes sur les stocks de poissons, y compris la collecte de données sur les efforts de pêche en fonction de la

méthode de pêche, l'étude biologique des espèces visées et non visées, la recherche sur les facteurs environnementaux affectant la croissance et la survie des stocks de poissons, l'amélioration des stocks ou leur reconstitution dans les zones relevant de sa juridiction nationale.

17. Dans sa réponse au Secrétaire général en date du 25 juillet 1996, la Tunisie a indiqué qu'elle signerait probablement l'Accord de 1995 avant la fin de 1996, après examen des résultats de la deuxième Conférence diplomatique sur la gestion des ressources halieutiques de la Méditerranée, qui se tiendra du 27 au 29 novembre 1996.

18. Dans le rapport qu'elle a adressé au Secrétaire général le 29 juillet 1996, l'Afrique du Sud l'a informé qu'elle était en train d'élaborer une nouvelle politique intégrée de la pêche dont la mise au point serait achevée à la fin de 1996. Elle a aussi indiqué qu'elle était déterminée à améliorer les ressources ichtyques globales au moyen de pratiques de pêche responsables et en coopération avec ses partenaires régionaux dans le cadre de la Communauté de développement de l'Afrique australe et a réaffirmé son appui aux accords internationaux et régionaux de coopération pour la gestion des ressources marines visant à protéger et à conserver l'environnement marin, et notamment le Code de conduite pour une pêche responsable et l'Accord de 1995.

19. Dans leur réponse au Secrétaire général en date du 7 août 1996, les États-Unis d'Amérique ont déclaré qu'ils considéraient que l'Accord de 1995 était une réalisation majeure dans la promotion d'une meilleure gestion des ressources biologiques marines et étaient déterminés à le faire entrer en vigueur aussi rapidement que possible. Dans cette optique, les États-Unis avaient lancé en septembre 1995 une campagne pour encourager, par la voie diplomatique, la signature et la ratification de l'Accord. Depuis lors, le Département d'État avait effectué des démarches auprès de plus de 130 États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il avait aussi adressé un appel aux pays non membres pour qu'ils adhèrent aux principes de l'Accord. Les États-Unis sont actuellement partie à plusieurs organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries auxquels l'Accord doit s'appliquer. Ils estiment que l'Accord permettra aux organisations et arrangements régionaux de mieux s'acquitter de leurs responsabilités en matière de conservation et de gestion. Ils sont aussi persuadés que les organisations et arrangements qui gèrent les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs devraient prendre immédiatement des mesures, avant l'entrée en vigueur de l'Accord, pour mettre en oeuvre ses principales dispositions. Celles-ci concernent notamment l'approche de précaution en matière de gestion des pêcheries, la transparence, les nouveaux membres, le respect de la réglementation et la répression des infractions et les activités de pêche des non-membres. Les États-Unis feront preuve de diligence dans les mois et les années à venir pour réaliser cet objectif et sont aussi disposés à oeuvrer avec les autres membres de la communauté internationale pour établir, conformément à l'Accord, des organisations et des arrangements dans les régions qui en sont encore dépourvues.

20. Les États-Unis ont signalé aussi que le Président Clinton avait transmis l'Accord au Sénat le 20 février 1996 pour qu'il donne son avis et approuve la

ratification et que le 28 juin 1996 le Sénat avait donné son avis et son approbation.⁵

III. INFORMATIONS FOURNIES PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. Institutions spécialisées des Nations Unies

21. Dans la réponse qu'elle a adressée au Secrétaire général le 19 juillet 1996, la FAO a soumis le rapport suivant :

"La conservation et la gestion des ressources ichthyques laissent en général beaucoup à désirer partout dans le monde. La situation à cet égard ne s'est guère améliorée depuis que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a signalé au début des années 90 qu'environ 70 % des ressources halieutiques marines du monde sur lesquelles on disposait de données étaient soit pleinement exploitées, soit surexploitées, soit en voie de reconstitution. Une étude plus récente de la FAO fondée sur les statistiques des captures rassemblées depuis 1995 pour les principales ressources halieutiques marines est arrivée à des conclusions analogues.

Pour les stocks des poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, beaucoup de stocks intéressants et importants du point de vue commercial ont fait l'objet d'un effort de pêche intensif et peu réglementé et certains stocks continuent d'être surexploités.

La Conférence des Nations Unies de 1993-95 sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, qui a permis la conclusion de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord des Nations Unies), s'est efforcée de traiter cette question de façon approfondie et complète, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (Convention de 1982). En outre, l'Accord de 1993 destiné à promouvoir l'application des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer (Accord d'application) et le Code de conduite de 1995 pour une pêche responsable (Code de conduite) répondent aussi largement à cette nécessité et visent à faciliter l'utilisation rationnelle et viable à long terme des ressources halieutiques de la haute mer.

Etat des stocks et conservation et gestion

On trouvera ci-après un état résumé des stocks en question, océan par océan, ainsi qu'une brève description des organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux mis en place pour faciliter la conservation et la gestion de ces stocks.

Océan Atlantique

i) Stocks de poissons grands migrateurs

Nombre des stocks des principales espèces marchandes sont, semble-t-il, soit fortement, soit totalement exploités et certains stocks sont soit surexploités, soit épuisés.

Germon et thon obèse. Le stock de germons de l'Atlantique Nord semble être exploité à un niveau correspondant au rendement constant maximum (RCM). Dans l'Atlantique Sud, l'exploitation dépasse le RCM depuis le milieu des années 80. La pêche du thon obèse dépasse largement le niveau du RCM.

Thon rouge. Dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, la réduction de l'effort de pêche, en particulier pour les petits poissons, pourrait accroître le rendement à long terme. Dans l'Atlantique Ouest, l'exploitation du stock est sensiblement inférieure au niveau du RCM. Le thon rouge austral est surexploité.

Bonite. Dans l'Atlantique, la bonite est probablement modérément exploitée.

Albacore. Dans l'Atlantique Est, l'exploitation de l'albacore se situe à peu près au niveau du RCM.

Makaire, marlin et voilier et espadon. Le marlin bleu et blanc de l'Atlantique pourrait être surexploité. On s'inquiète également de l'état des stocks de voiliers dans l'Atlantique Nord et encore plus de l'état des stocks d'espadons dans l'Atlantique en général.

ii) Stocks de poissons chevauchants

Atlantique du Nord-Ouest. Parmi les espèces chevauchantes se trouvant dans cette zone, on peut citer la morue des Grands Bancs, le balai, le sébaste, la plie rouge et grise, le flétan de l'Atlantique, le flétan noir, la limande à queue jaune, le grenadier, le maquereau et l'encornet. Il semble que tous les stocks chevauchants de poissons de fond de cette zone soient exploités au niveau du RCM ou au-dessus de ce niveau et que l'état des stocks de poissons de fond n'ait jamais été de manière générale plus mauvais qu'aujourd'hui.

Atlantique du Nord-Est. Le merlan bleu est l'une des principales ressources se trouvant dans les stocks chevauchants. Il a été beaucoup surexploité dans les années 80, mais depuis 1986 la mortalité due à la pêche a diminué et elle est aujourd'hui proche de la mortalité naturelle. Le stock s'accroît et l'on considère qu'il se situe dans des limites biologiques satisfaisantes. Pour le sébaste océanique, les prises ont atteint leur niveau maximum en 1986 (105 000 tonnes) et ont depuis diminué sensiblement pour se situer à juste un peu plus de 20 000 tonnes ces dernières années. Les raisons de cette diminution n'ont pas encore été déterminées et on ne dispose pas d'évaluation scientifique de l'état actuel du stock. Les prises de morue, de haddock, de flétan noir et de sébaste

dans la mer de Barents seraient, d'après les scientifiques, insignifiantes. Les stocks chevauchants pélagiques de harengs norvégiens reproducteurs de printemps, qui n'étaient jamais tombés aussi bas, se reconstituent et augmentent progressivement grâce à une bonne régénération.

Mer Méditerranée. Les pays côtiers de la Méditerranée n'ont pas étendu leur zone économique exclusive à 200 milles marins et la plupart d'entre eux ont encore une limite à 12 milles. La majeure partie des eaux de la Méditerranée sont donc de la haute mer. Le merlu et les crevettes d'eaux profondes constituent les principales ressources des stocks chevauchants dans le golfe du Lion et le golfe de Gabès. Les petites espèces pélagiques comme la sardine et le chinchard se déplacent probablement partout au-delà de la limite des 12 milles.

Atlantique du Centre-Est. Le chinchard océanique est la seule espèce connue dans les stocks chevauchants de cette région et l'on ne sait rien de son potentiel et de son état actuel.

Atlantique du Centre-Ouest. L'exocet, le coryphène, le voilier atlantique, le thazard et le requin océanique constituent l'essentiel des stocks chevauchants dans cette région. Etant donné que plusieurs pays pratiquant la pêche hauturière pêchent ces espèces et le thon dans cette zone se pose le problème de la gestion globale des ressources et de leur allocation. L'état des stocks chevauchants n'a pas encore été étudié.

Atlantique du Sud-Ouest. Dans cette zone, il y a un grand nombre d'importants stocks de poissons démersaux, y compris l'encornet rouge nordique et l'encornet veine, que l'on considère tous deux comme étant soit totalement exploités, soit surexploités. Les stocks sont exploités essentiellement par des pays pratiquant la pêche hauturière. Les stocks de merlu sont totalement exploités. Tant le merlan bleu du Sud que le grenadier sont considérés comme étant modérément exploités. Les autres stocks de poissons démersaux sont constitués notamment par les abadèches roses, le poisson-dent de Patagonie, la morue antarctique, la guite de Patagonie et l'encornet veine, qui sont considérés comme modérément exploités.

Atlantique du Sud-Est. Dans les stocks chevauchants de cette zone figurent le chinchard, la castagnole et les myctophides. La plupart des captures ont lieu dans les zones économiques exclusives. Aucun conflit portant sur des stocks chevauchants n'est signalé.

iii) Organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux

C'est la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) qui s'occupent du thon et des espèces qui lui sont proches. La Commission a pour mandat de gérer ces stocks dans toutes les eaux de l'océan Atlantique et les mers adjacentes. Elle a adopté plusieurs mesures réglementaires concernant les limites de taille pour l'albacore, le beauclair, le thon rouge et l'espadon.

Dans la mer Méditerranée, le Conseil général de la pêche pour les ressources halieutiques de la Méditerranée est chargé de la conservation et de la gestion de toutes les ressources halieutiques de cette zone. Le Conseil est un organisme financé et administré par la FAO dont la structure et les fonctions en ce qui concerne les espèces de poissons grands migrateurs et les stocks chevauchants doivent être modifiées afin de mettre en oeuvre les dispositions de l'Accord des Nations Unies.

Les organisations régionales de pêche ayant un pouvoir réglementaire en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants dans l'océan Atlantique et les mers adjacentes sont l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPAN), la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), la Commission internationale des pêches de la Baltique et le Conseil général de la pêche pour la Méditerranée.

S'agissant des stocks chevauchants, l'OPAN a été confrontée à une situation de crise ces dernières années, les recommandations de sa Commission scientifique étant battues en brèche par les activités de pêche non contrôlées de membres et de non-membres dans sa zone de compétence réglementaire. Le retard avec lequel les membres ont soumis les rapports sur les captures a aussi obligé à établir les évaluations sur la base de données incomplètes.

Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) est un organisme purement scientifique qui fournit des avis scientifiques à plusieurs pays de la région de l'Atlantique du Nord-Est.

Parmi les autres organismes régionaux figurent le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (CPACE) et la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO), qui sont des organismes financés et administrés par la FAO.

Deux autres organismes régionaux, c'est-à-dire la Commission internationale des pêches de l'Atlantique Sud-Est (CIPASE) et la Commission consultative régionale des pêches pour l'Atlantique du Sud-Ouest (CARPAS), sont inactifs depuis quelque temps. Il est urgent d'établir pour ces deux zones des arrangements de gestion des pêcheries d'une forme ou l'autre.

Plusieurs organisations de pêche sous-régionales ont aussi des pouvoirs réglementaires, notamment la Commission sous-régionale des pêches, le Comité régional des pêches du golfe de Guinée et la Convention régionale sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique. Ces trois organisations couvrent l'Atlantique du Centre-Est.

Océan Indien

i) Stocks de poissons grands migrateurs

Germon et thon obèse. Dans l'océan Indien, le stock de germons est sans doute intensivement exploité, mais son évaluation est très incertaine.

La pêche au filet dérivant ne pouvant plus désormais être pratiquée, les stocks de germons devraient être soumis à moins de pressions. Les thons obèses font l'objet d'une exploitation intensive, mais le stock pourrait être dans un état satisfaisant, encore que ce ne soit pas certain.

Thon rouge. Le thon rouge est surexploité.

Bonite. Le stock de bonites paraît être en bonne condition, malgré la diminution récente de la taille moyenne des sujets dans les prises au large des Maldives, qui est préoccupante.

Albacore. Dans l'océan Indien, l'albacore ne semble pas être menacé de surexploitation, pour autant qu'il n'y ait qu'un stock, malgré la très forte augmentation des captures durant les dix dernières années. S'il existe un stock distinct dans l'Ouest de l'océan Indien, l'intensité de la pêche dans cette partie pourrait aller de modérée à supérieure au niveau du RCM. Cependant, des recherches sont nécessaires pour pouvoir déterminer précisément la situation.

Makaire, marlin et voilier et espadon. Les statistiques de la pêche pour les makaires, marlins et voiliers et les espadons dans l'océan Indien sont incomplètes et même les informations biologiques de base sont limitées. En conséquence, la connaissance de l'état des stocks est généralement peu étendue. L'espadon, toutefois, semble être sous-exploité.

ii) Stocks de poissons chevauchants

La FAO ne dispose pas d'informations sur l'état des stocks de poissons chevauchants dans l'océan Indien.

iii) Organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux

Deux organismes de pêche ont été établis récemment pour s'occuper de la conservation et de la gestion des thons dans l'océan Indien.

La Convention de la Western Indian Ocean Tuna Organisation (WIOTO) est entrée en vigueur en 1994 mais n'est pas encore opérationnelle. L'Accord pour l'établissement de la Commission des thons de l'océan Indien est entré en vigueur en mars 1996. La première session de cette Commission doit se tenir à Rome en septembre 1996. Les deux organismes ont un pouvoir réglementaire encore qu'il pourrait se révéler nécessaire de modifier quelque peu la Convention et l'Accord de façon à pouvoir mettre en oeuvre les dispositions de l'Accord des Nations Unies de 1995. La Commission des pêches pour l'océan Indien (IOFC), financée et administrée par la FAO, n'a que des fonctions consultatives et elle est le seul organisme à l'échelle de la région.

Océan Pacifique

i) Stocks de poissons grands migrateurs

Germon et thon obèse. Dans le Pacifique Nord, le stock de germons semble être totalement exploité, mais son état est stable. Dans le Pacifique Sud, l'effort de pêche a été réduit après la fermeture de la pêche au grand filet dérivant pélagique en 1991, mais même avec l'intensité actuelle de la pêche, il y a un risque de surexploitation. Le stock de thons obèses dans le Pacifique est exploité à un niveau proche du RCM. L'incidence potentielle des captures de surface de petits thons obèses est un sujet de préoccupation.

Thon rouge. L'état du stock de thon rouge septentrional dans le Pacifique Nord est incertain mais il pourrait y avoir surexploitation.

Bonite. Dans le Pacifique Ouest et Centre, les analyses récentes suggèrent qu'une augmentation sensible des captures actuelles serait supportable. Dans le Pacifique Est, le stock semble être légèrement sous-exploité.

Makaire, marlin et voilier et espadon. Les statistiques de la pêche pour les stocks de makaires, marlins et voiliers et d'espadons sont incomplètes et même les informations biologiques de base sont limitées.

ii) Stocks de poissons chevauchants

Pacifique du Nord-Ouest. Le lieu de l'Alaska est largement réparti dans le Pacifique Nord (mer de Behring, mer d'Okhotsk). Les captures totales ont augmenté régulièrement dans le Pacifique Nord, passant de 300 000 tonnes dans les années 50 à 6,7 millions de tonnes à la fin des années 80. A la fin des années 80, 25-30 % des prises dans la mer de Behring venaient de la fosse du Donut. Les prises dans la fosse du Donut sont tombées de 1 million de tonnes à la fin des années 80 à 22 000 tonnes en 1992. La gestion de cette ressource dans les eaux internationales de la mer de Behring (fosses du Donut et du Peanut) donne lieu à des controverses. En août 1992, les États-Unis, le Japon, la Pologne, la République de Corée et la Chine sont convenus d'un moratoire après la constatation de la disparition quasi-totale de la biomasse. L'encornet volant est une autre ressource des stocks chevauchants que l'on considère comme ayant été totalement pêchée depuis 1987. Les autres stocks chevauchants de poissons sur le plateau et le talus du Pacifique Est sont les céphalopodes, la perche de l'océan Pacifique (déjà surexploitée dans les années 60) et le beryx.

Pacifique du Nord Est. L'état du stock de lieu de l'Alaska du Nord-Est Pacifique est jugé satisfaisant. Le chinchard gros yeux est une autre ressource du stock chevauchant dont la biomasse de reproduction est estimée à au moins 1,5 million de tonnes, encore que son potentiel ne soit pas connu avec précision.

Pacifique du Sud-Est. L'exploitation directe de l'hoplostète orange s'est développée en Australie et en Nouvelle-Zélande. Le Japon, la Russie, la République de Corée et la Norvège pêchent aussi cette espèce. L'hoplostète orange peut atteindre 100 ans et a atteint sa maturité à 20-25 ans. D'après les estimations, les taux maximaux de capture pouvant être durablement maintenus sont de 1 à 5 % de la biomasse vierge. Les taux actuels sont plus élevés dans la plupart des zones, ce qui veut dire que la pêche n'est pas durable. Parmi les autres espèces des stocks chevauchants, on peut citer le calmar océanique, le requin, l'exocet et le coryphène.

Pacifique du Sud-Est. L'encornet volant géant se trouve de la Californie à la pointe australe de l'Amérique latine. Le stock est largement sous-exploité. Les prises de chinchard gros yeux du Chili ont enregistré, ces deux dernières décennies, une des plus fortes augmentations des prises mondiales de poissons, passant de 110-150 000 tonnes en 1970-1973 à 4,3 millions de tonnes en 1994. D'après certaines indications, le stock pourrait être intensivement exploité (au moins au niveau local), mais les données ne couvrent pas l'ensemble des ressources. Ainsi, l'état de l'ensemble du stock du Pacifique Sud n'est pas connu.

iii) Organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux

Deux organisations de gestion et de conservation des pêches dotées de pouvoirs réglementaires s'occupent des thons du Pacifique : la Commission interaméricaine du thon des tropiques et l'Agence de pêcheries du Forum du Pacifique Sud.

L'Agence de pêcheries du Forum du Pacifique Sud couvre le Pacifique Sud (Centre et Ouest) et a pour mandat d'harmoniser les politiques de ses membres en matière de gestion des pêcheries. Il ne s'agit pas d'un organisme de gestion de la conservation, mais d'un organisme de contrôle de la pêche au thon par les étrangers dans les zones économiques exclusives de ses membres par le biais d'un système de licences et d'activités de suivi et de surveillance menées dans un esprit de coopération.

L'Accord sur la pêche au thon dans le Pacifique Est et son protocole, signés par les États-Unis d'Amérique, le Costa Rica et Panama, le 15 mars 1983, ne sont pas encore entrés en vigueur. De même, l'Accord établissant l'Organisation du thon du Pacifique Est, signé par l'Equateur, El Salvador, le Mexique, le Nicaragua et le Pérou le 21 juillet 1989, n'est pas encore entré en vigueur.

Les autres organismes de pêche régionaux ayant certains pouvoirs réglementaires en matière de stocks chevauchants sont la Commission permanente du Pacifique Sud et la Commission de pêches de l'Asie-Pacifique. Cette dernière est un organisme financé et administré par la FAO, avec un pouvoir de gestion limité. Elle est assistée d'un Comité sur les pêcheries marines dont les activités concernent essentiellement la mer de Chine méridionale.

Océan austral

Il n'y a pas de stocks chevauchants dans l'océan austral. La zone est couverte par la Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique."

B. Organes, organismes et programmes des Nations Unies

22. Dans la réponse qu'elle a adressée le 20 juin 1996 au Secrétaire général, la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a fourni les informations suivantes :

1. Les pays de la région d'Amérique latine et des Caraïbes procèdent à une analyse de l'Accord de 1995 à différents niveaux et au moyen de diverses approches.
2. L'industrie privée de la pêche soutient une initiative vigoureuse tendant à l'étude des conséquences de l'Accord.
3. Plusieurs pays se sont déclarés préoccupés par l'article 7 relatif à la "compatibilité des mesures de conservation et de gestion", car ils estiment que ces dispositions risqueraient en fin de compte de nuire à l'intérêt de la haute mer, entraînant des difficultés dans la mise en oeuvre de la partie V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour ce qui concerne les droits souverains des États côtiers sur les ressources biologiques de leur zone économique exclusive.
4. De même, il est généralement admis qu'un faudra insister à l'avenir sur la primauté des dispositions de la Convention, en particulier de son article 297(3) sur le règlement des différends relatifs à la pêche dans la zone économique exclusive, compte tenu du fait qu'il ne s'est pas dégagé de consensus pour prévoir dans l'article 31 de l'Accord de 1995 la possibilité d'appliquer des mesures provisoires sur la base des réglementations de pêche de l'Etat côtier.
5. Un grand nombre de pays de la région s'efforcent aussi de replacer l'Accord dans le contexte des discussions sur l'environnement et les échanges, étant donné que le rôle joué par la pêche dans l'économie mondiale rendra sûrement nécessaire une coordination avec les négociations se tenant dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et dans le prolongement des négociations d'Uruguay. Les controverses auxquelles a donné lieu l'article 23 de l'Accord sur les "Mesures à prendre par un État du port" entre certains pays latino-américains et l'Union européenne lors de l'adoption d'accords de libre-échange illustrent bien la nécessité de progresser davantage sur ce front.
6. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 24 de l'Accord sur la "Reconnaissance des besoins particuliers des États en développement", les pays de la région ont besoin d'une forme différente d'assistance, en particulier pour l'étude des incidences sociales et environnementales.

7. Dans le cadre des débats sur la formulation et l'application de stratégies nationales et régionales pour la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique dans l'environnement marin, l'alinéa g) de l'article 5 de l'Accord sur la protection de la diversité biologique dans l'environnement marin fait l'objet d'une attention particulière.
8. La nécessité de mettre au point de nouvelles directives concernant l'application de l'approche de précaution pour assurer la durabilité à long terme des pêcheries et les facteurs économiques et environnementaux affectant les modèles d'évaluation du rendement constant maximum (RCM) semble être la question sur laquelle seront axées les discussions régionales dans le proche avenir."

C. Autres organisations intergouvernementales

23. Dans la réponse qu'il a adressée le 28 juin 1996 au Secrétaire général, le Commonwealth a présenté les observations suivantes :

" Pour les membres du Commonwealth, la conservation et la gestion durable des pêcheries et le contrôle des pratiques de pêche dommageables présentent un intérêt vital. C'était là la principale question inscrite à l'ordre du jour de la troisième réunion du Groupe consultatif du Commonwealth sur l'environnement, qui s'est tenue parallèlement au segment à haut niveau de la Commission du développement durable, le 30 avril à New York. Le Groupe est convenu, entre autres, qu'il était vital et urgent pour tous les pays de ratifier et de mettre en oeuvre l'Accord des Nations Unies de 1995 sur la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conjointement avec les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Groupe a fait plusieurs suggestions en vue du renforcement de l'appui et de la coopération du Commonwealth en matière de pêche. On peut citer notamment les suivantes :

- Collecter, partager et diffuser des informations scientifiques sur la pêches et les autres ressources marines;
- Améliorer les capacités de gestion effective des zones côtières (y compris le recours à des études d'impact sur l'environnement) grâce à l'assistance technique et à la formation;
- Partager les informations et les données d'expérience sur les méthodes efficaces de gestion durable des pêches et de réduction de la pollution marine d'origine terrestre;
- Mettre au point des mesures, y compris des incitations économiques, pour encourager la gestion durable des pêcheries;
- Encourager la coopération technique et les échanges d'informations sur la gestion des pêcheries dans les petits États insulaires en développement au moyen de mécanismes comme le Réseau informatique des

petits États insulaires en développement et le Programme d'assistance technique pour les petits États insulaires en développement;

- Améliorer les capacités de surveillance et de contrôle des zones économiques exclusives, en particulier dans les petits États insulaires en développement, et échanger des informations sur les activités des flottes de pêche dans les mers éloignées qui peuvent être dommageables aux pêcheries;
- Dresser l'inventaire des ressources des zones côtières et évaluer les stocks de poissons, en particulier les espèces migratoires (eu égard en particulier aux grandes espèces pélagiques);
- Appuyer la rénovation et la mécanisation des flottes de pêche et le développement des industries de traitement du poisson, en particulier dans les petits États insulaires en développement;
- Fournir une aide juridique pour la délimitation des frontières maritimes et la négociation d'accords sur les pêches;
- Assurer une éducation en matière d'environnement afin de faire prendre davantage conscience de l'importance de la conservation des pêcheries et de leur exploitation durable."

D. Organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

24. Il a été signalé que le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE), à sa 13ème session (Dakar, 18-20 décembre 1995) a débattu de l'intérêt de l'Accord de 1995 pour les pêcheries de l'Atlantique Est eu égard au fait qu'il y avait peu de stocks chevauchants dans la région et que les espèces grandes migratrices étaient déjà couvertes par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), avec laquelle le Comité a décidé de renforcer sa coopération. Il a été reconnu toutefois qu'un grand nombre de principes contenus dans l'Accord, comme l'approche de précaution, la compatibilité des mesures de conservation prises par les pays pour l'ensemble de l'éventail des espèces, la nécessité de renforcer les mécanismes et arrangements régionaux et sous-régionaux et d'établir des procédures de fonctionnement transparentes, la coopération dans la mise en oeuvre, le règlement pacifique des différends, sont applicables à l'ensemble des pêcheries et notamment à celles où sont exploités des stocks partagés comme c'est le cas dans l'ensemble de la région du COPACE. Le Comité a donc instamment demandé à tous ses membres d'envisager de devenir parties à l'Accord, de faire en sorte que les dispositions concernant les espèces grandes migratrices soient appliquées par la CICTA et de mettre en oeuvre les dispositions pertinentes pour la gestion des ressources partagées⁶.

25. Dans le rapport qu'elle a présenté au Secrétaire général en date du 16 avril 1996, la Commission interaméricaine du thon des tropiques l'a informé que certaines espèces exploitées, comme l'albacore, étaient gérées sur la base d'un seul stock dans la zone de compétence de la Commission, alors que pour d'autres, comme le thon rouge et l'espadon, les stocks débordaient la région du Pacifique-

Est. Elle a aussi indiqué qu'en tant qu'organisation régionale chargée de la gestion de la pêche au thon et des autres espèces capturées par les thoniers dans l'Est de l'océan Pacifique, elle coopère avec d'autres organisations et arrangements régionaux et que, pour l'établissement de rapports sur la pêche d'espèces situées aussi dans des zones hors de sa zone de compétence, elle s'efforce d'assurer la coordination et d'éliminer les activités faisant double emploi avec celles réalisées par les États et les autres organisations et arrangements de gestion des pêcheries.

26. Dans la réponse qu'elle a adressée le 24 avril 1996 au Secrétaire général, la CICTA a indiqué qu'à sa quatorzième session ordinaire, tenue à Madrid du 10 au 17 novembre 1995, elle avait discuté de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, y compris de l'intérêt de cette Conférence pour les travaux de la CICTA en matière de conservation et de gestion des espèces grandes migratrices relevant de son mandat⁷. Une délégation a formulé une proposition concernant la mise en oeuvre par la CICTA de l'Accord de 1995, y compris les mesures qui pourraient être prises pour créer une structure visant à assurer que les activités de la Commission sont conformes à l'Accord⁸. Bien que plusieurs délégations aient considéré que la proposition était prématurée⁹, il a été convenu que les pays membres présenteraient leurs vues au secrétariat de la CICTA dans le courant de l'année et que la question serait inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission, avant laquelle des discussions informelles pourraient avoir lieu¹⁰.

27. Dans la réponse qu'elle a adressée le 20 mai 1996 au Secrétaire général, la Commission du Pacifique Sud a déclaré que, dans une large mesure comme suite à l'Accord de 1995, les nations insulaires du Pacifique ont étudié, au cours de l'année écoulée, les moyens de mieux s'acquitter des obligations qui leur incombent en tant qu'États côtiers aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aussi d'améliorer leur coopération avec les nations pratiquant la pêche en vue de la conservation et de la gestion du thon du Pacifique Ouest et Centre. Le Programme des pêcheries océaniques de la Commission, principal programme de recherche sur le thon dans la région, a joué un rôle important dans ces débats. Les discussions se poursuivent, mais les nations insulaires du Pacifique ont toujours été d'avis que le principal soutien scientifique pour tout arrangement international futur de conservation et de gestion du thon et des espèces apparentées du Pacifique Ouest et Centre devait être fourni par le Programme des pêcheries océaniques, appuyé par les organismes de recherche des pays participant à l'arrangement. Des progrès sensibles sur la voie de l'établissement d'un accord de coopération scientifique entre les États côtiers et les nations pratiquant la pêche dans la région devraient être réalisés lors d'une Consultation technique sur les accords de collecte et d'échange de données, de recherches sur le thon et d'évaluation des stocks, devant se tenir au siège de la Commission, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), du 15 au 19 juillet 1996.

28. Dans la réponse qu'elle a adressée au Secrétaire général le 11 juin 1996, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) a signalé que lors d'une réunion extraordinaire tenue en mars 1996, elle a adopté à la majorité qualifiée une recommandation pour la gestion dans la zone définie par sa

Convention de l'ensemble d'un stock de sébastes, situé tant à l'intérieur qu'au-delà des eaux relevant de la juridiction nationale des États côtiers. Un total autorisé de capture a été établi et réparti entre les parties contractantes. Un montant a été réservé pour les parties non contractantes pêchant dans la zone définie par la Convention. Le système de notification des captures introduit pour 1995 a été maintenu et la poursuite de la coopération des parties non contractantes dans la fourniture de données sur les prises a été recherchée. Une partie contractante (la Russie) a depuis formulé des objections formelles à cette recommandation. La CPANE s'est aussi efforcée d'introduire des mesures de gestion concernant un autre stock chevauchant situé dans la zone de la Convention de la Commission, à savoir le hareng norvégien reproducteur de printemps (hareng atlantico-scandinave), mais il s'est révélé jusqu'ici impossible pour les parties contractantes de s'entendre sur les mesures à prendre au sein de la Commission, autres qu'un système de notification des captures. Les discussions à propos de ces deux stocks ont en général conduit à réexaminer le rôle de la Commission en tant qu'organisation régionale de gestion eu égard aux responsabilités supplémentaires dévolues à ces organisations en vertu de l'Accord de 1995. Plusieurs parties contractantes ont estimé que le texte de la Convention de la Commission devait être revu de façon à y apporter, le cas échéant, les clarifications et adaptations nécessaires eu égard à l'Accord de 1995. La possibilité qu'aura la Commission de progresser dans cette voie dépendra dans une certaine mesure des décisions prises par les parties contractantes, surtout en ce qui concerne leur ratification de l'Accord. Il est probable que d'autres discussions se tiendront sur les mesures que devra prendre la Commission pour tenir compte de l'Accord et faire avancer ces travaux, lors de la réunion annuelle qui se tiendra du 20 au 22 novembre 1996.

29. Dans la réponse qu'elle a adressée le 18 juin 1996 au Secrétaire général, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPAN) a fourni les informations ci-après :

"...

6. Problèmes posés par la conservation dans la zone de réglementation de l'Organisation

L'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPAN) a été confrontée à un grand nombre de problèmes pour assurer la conservation et l'utilisation optimale des ressources de pêche relevant de sa compétence. Les décisions de gestion de l'OPAN ont notamment été battues en brèche par les activités de pêche non réglementées d'États non contractants, y compris les "pavillons de complaisance". La majeure partie des stocks gérés par l'OPAN ont été gravement épuisés et continuent de faire l'objet d'un moratoire.

Pour faire face au problème de la pêche par des parties non contractantes, le Conseil général a adopté plusieurs résolutions exhortant au respect des directives de gestion de l'Organisation et a établi en septembre 1990 un Comité permanent sur les activités de pêche de parties non contractantes dans la zone de réglementation. Le Président de l'OPAN a envoyé tous les ans des lettres à toutes les parties non contractantes dont

/...

les navires ont pêché dans la zone de réglementation de l'OPAN en 1990-1995.

Tous les navires battant pavillon de complaisance ont quitté les deux extrémités des Grands Bancs au milieu de 1994; un petit nombre d'entre eux se sont déplacés vers le Cap flamand (division 3M de l'OPAN) dans la zone de réglementation de l'Organisation. Si les navires enregistrés au Panama, dans les Iles Caïmanes, dans les Saint Vincent-et-Grenadines et au Venezuela ont quitté la zone de réglementation de l'OPAN en 1995, certains navires enregistrés au Honduras, au Belize, à Sierra Leone et en Nouvelle-Zélande ont pêché dans le Cap flamand. En 1995, on estime que les captures par des bateaux de parties non contractantes se sont chiffrées à 10 959 tonnes, dont 7 700 tonnes de sébaste, 2 250 tonnes de morue et 1 000 tonnes de carrelet. Actuellement, un seul bateau d'un Etat non contractant pêche dans la zone de réglementation de l'OPAN, le Danica enregistré au Honduras.

Lors de la réunion annuelle de septembre 1995, le Comité permanent sur les activités de pêche de parties non contractantes dans la zone de réglementation a décidé de se réunir en mai 1996 pour une discussion approfondie du problème posé par les parties non contractantes et, en particulier, des conséquences d'une impuissance à coopérer en vue de la conservation des stocks de poissons concernés eu égard au nouvel Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements se situent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs.

7. Mesures efficaces de conservation grâce à un renforcement de la coopération

En 1995, l'Union européenne a objecté à une décision de l'OPAN sur la répartition des quotas de flétan noir. Un différend a opposé le Canada et l'UE à ce propos. Pour le résoudre, le Canada et l'UE ont conclu un accord le 20 avril 1995 qui prévoyait un nouveau mécanisme de partage pour le flétan noir ainsi que de nouvelles mesures strictes de contrôle et de mise en oeuvre sur tous les navires de l'UE et du Canada pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN. Ultérieurement, en septembre 1995, l'OPAN a adopté ces mesures de conservation et de contrôle qui ont pris effet pour tous les membres de l'Organisation le 1er janvier 1996. Il s'agit notamment de l'obligation d'appliquer durant la période comprise entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1997 un projet pilote pour les observateurs et la surveillance par satellite et, à cette fin, de faire monter à n'importe quel moment des observateurs indépendants à plein temps à bord des navires des membres de l'OPAN qui rendront compte rapidement des infractions commises afin que des mesures de suivi puissent être prises. Ce sont là les mesures les plus rigoureuses de contrôle et de mise en oeuvre adoptées par une organisation de gestion des pêches au niveau mondial. On s'est aussi engagé à mettre en place des dispositifs de surveillance par satellite sur 35 % des navires des membres de l'OPAN à compter de 1996.

Le nouvel Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons qui se déplacent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs aura des incidences pour l'OPAN et les autres organisations régionales de gestion des pêcheries. L'OPAN commencera d'étudier ces conséquences à sa réunion annuelle de 1996."

30. Dans le rapport qu'elle a présenté au Secrétaire général le 24 juin 1996, la Commission indo-pacifique des pêches (CIPP) a signalé que douze pays de la région avaient signé l'Accord de 1995. La CIPP a aussi signalé qu'elle examinerait plus avant les conséquences de l'Accord à sa prochaine vingt-cinquième session, qui se tiendra à Séoul du 15 au 24 octobre 1996. Un grand nombre de pays, comme la Thaïlande, prévoient d'organiser des ateliers nationaux pour étudier les incidences de l'Accord et les modalités de mise en oeuvre. En outre, la CIPP a indiqué que des travaux préliminaires sur les stocks de poissons transfrontières en mer de Chine méridionale allaient être entrepris par la FAO et le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est dans le cadre d'un atelier régional qui étudiera les problèmes relatifs aux stocks partagés dans la région et qui doit se tenir en Malaisie à la fin de 1996. Une proposition régionale pour la gestion des pêches a aussi été formulée par la FAO et a été soumise aux pays de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) pour commentaires et approbation par les donateurs, l'objectif étant de renforcer la capacité de gestion au niveau régional.

31. Dans sa réponse du 22 juillet 1996 au Secrétaire général, l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord s'est félicitée de l'adoption par consensus et de l'ouverture à la signature de l'Accord de 1995 et a indiqué que bien que cet Accord ne s'applique pas au saumon, il contient néanmoins des dispositions qui pourraient contribuer aux efforts internationaux de conservation et de gestion du saumon de l'Atlantique Nord.

IV. INFORMATIONS FOURNIES PAR LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

32. Dans une résolution adoptée sans vote le 19 avril 1996, la 95ème Conférence de l'Union interparlementaire (Istanbul, 12-20 avril 1996) a prié instamment les Etats de signer et de ratifier l'Accord de 1995 et a souligné en particulier l'importance de l'Accord "qui est un instrument pratique et applicable pour mettre fin à la surpêche en haute mer, ..."11.

33. Dans sa réponse au Secrétaire général en date du 28 juin 1996, la Fédération des Associations coopératives de pêche au thon du Japon a déclaré que l'Accord de 1995 constituait un grand pas en avant sur la voie de la réalisation de l'objectif ultime de l'Organisation des Nations Unies, à savoir assurer durablement la prospérité de l'ensemble de l'humanité, et qu'elle souscrit par conséquent à ses idées et principes de base. Elle est persuadée que l'Accord non seulement bénéficiera à la communauté mondiale grâce à l'établissement d'un cadre juridique général mais qu'il contribuera aussi à créer de nouvelles possibilités d'emploi dans les secteurs d'activités concernés partout dans le monde.

34. Certains points préoccupent, toutefois, la Fédération qui l'amènent à formuler les observations suivantes à propos de la résolution 50/24 de l'Assemblée générale et de l'Accord de 1995 :

- "1. L'Accord devrait être appliqué de manière à ne pas porter atteinte au développement rationnel des activités de pêche commerciales, qui jouent un rôle indispensable dans l'approvisionnement alimentaire de l'ensemble des populations du monde. Ce point de vue aurait dû être précisé dans la résolution;
2. L'Accord établit un mécanisme pour le règlement pacifique des différends concernant l'interprétation ou l'application de ses dispositions. Nous nous félicitons d'une telle initiative. Cependant, le plus important est d'assurer le fonctionnement efficace de ce mécanisme. En conséquence, nous estimons que la résolution aurait dû rappeler à toutes les parties concernées l'importance de ce mécanisme et incité à un effort de coopération à cet égard."

35. La Fédération a indiqué en outre qu'en dépit de ces préoccupations, elle était convaincue que l'Organisation des Nations Unies saurait le cas échéant "réorienter son action au moyen d'un débat démocratique entre les nations concernées."

36. Dans la réponse qu'il a adressée le 5 juillet 1996 au Secrétaire général, le Fonds mondial pour la nature (WWF) s'est félicité de l'adoption de l'Accord de 1995 et a précisé qu'il attachait une très grande importance à l'examen de cet Accord par l'Assemblée générale. Le WWF estime que l'Assemblée devra chercher à dégager une convergence de vues pour assurer une mise en oeuvre effective de l'Accord, mais qu'il est impératif aussi qu'elle évalue en toute franchise les lacunes de ce texte de façon à pouvoir progresser vers la pleine application de l'Accord. L'état des stocks de poissons mondiaux exige une telle évaluation.

37. Les deux préoccupations essentielles du WWF auxquelles l'Assemblée générale devrait réfléchir à titre prioritaire à sa cinquante et unième session sont les suivantes : respect des dispositions de l'Accord et mise en place d'un mécanisme pour assurer sa mise en oeuvre par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêcheries. Au jour d'aujourd'hui, plusieurs des Etats qui ont participé aux négociations de l'Accord n'ont pas manifesté clairement leur intention de le ratifier, ce qui est très préoccupant. Le texte de l'Accord a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons qui se déplacent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs après de longues négociations au cours desquelles tous les États ont eu la possibilité de faire connaître leurs vues. De l'avis du WWF, il faudrait que pour son examen de l'Accord, l'Assemblée générale soit saisie d'une liste à jour des signatures et ratifications, notamment d'une liste des États qui ont participé à la Conférence des Nations Unies, mais qui n'ont pas manifesté clairement leur intention de devenir liés par l'Accord. La possibilité pourrait alors être donnée à ces États de préciser leur situation respective, l'Assemblée générale prenant sur cette base les mesures qui s'imposent. Les différentes

options possibles pourraient être réexaminées à ce moment-là, mais si la situation ne s'est pas améliorée, la gravité des menaces pesant sur les stocks de poissons mondiaux exigera une action de l'Assemblée générale.

38. Un autre sujet de préoccupation du WWF concerne l'absence d'un mécanisme ou de mécanismes permettant d'assurer que les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêcheries appliquent l'Accord. La responsabilité essentielle à cet égard incombe aux États qui sont parties à l'Accord et qui participent aux organisations et arrangements régionaux et qui sont tenus d'assurer la coordination voulue au niveau national. Cela vaut aussi pour les autres traités, comme la Convention sur la diversité biologique, dont les dispositions intéressent la conservation et la gestion des stocks de poissons. Si la coordination au niveau national revêt une importance critique, d'autres modalités devront sans doute être mises en place pour assurer l'application de l'Accord. Les données d'expérience accumulées par le WWF depuis l'adoption de l'Accord montrent qu'il existe un énorme manque d'informations concernant l'Accord, sans parler de la compréhension de ses conséquences pour les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêcheries. Les États qui ont participé à la Conférence ont, semble-t-il, fait peu ou pas d'efforts pour communiquer les résultats de la Conférence aux organisations et arrangements régionaux auxquels ils participent. Une application rapide et efficace de l'Accord au niveau régional est une condition clef du succès de l'Accord et le WWF estime que l'Assemblée générale devrait examiner les moyens de remédier à cette situation. Les actions des gouvernements n'inspirent pas confiance. Le WWF a participé aux réunions annuelles de plusieurs organismes régionaux de gestion des pêcheries qui lui ont permis de se forger une opinion à cet égard. Selon l'expérience du WWF, la volonté de progresser vers la mise en oeuvre de l'Accord n'est guère manifeste. La Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a déclaré que l'Accord ne lui était pas applicable. En novembre 1995, la Commission internationale pour la protection des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a rejeté comme "prématurée" une proposition visant à demander à un groupe de travail d'élaborer une série de recommandations et à établir un rapport concernant la mise en oeuvre des dispositions pertinentes de l'Accord - une décision remarquable et décourageante. La Convention relative à la conservation des thons rouges du Sud a rencontré de telles difficultés pour arrêter des quotas de pêche pour le thon rouge du Sud, dont les stocks sont gravement épuisés, que l'on peut s'interroger sur son aptitude à ne serait-ce que commencer à appliquer l'Accord de 1995.

39. Le WWF a indiqué en outre que le principe de l'approche de précaution entériné par l'Accord de 1995 était un élément capital de ce texte, soulignant que ce principe deviendrait de plus en plus important à mesure qu'apparaîtront de nouvelles menaces pour la conservation et la gestion des pêcheries. Parmi ces menaces figurent les incidences des changements climatiques sur les écosystèmes marins et les éléments d'information de plus en plus nombreux prouvant que certains produits chimiques, les "dérégulateurs endocriniens", ont des effets de grande portée sur les espèces et les écosystèmes, tant terrestres que marins. Certains produits chimiques de synthèse, qui imitent des hormones humaines et animales, ont été retrouvés dans le poisson, ce qui amène à s'interroger sur la salubrité des stocks et sur la sécurité de la consommation par l'homme de poissons provenant de ces stocks. L'Accord ne couvre pas de façon détaillée des questions telles que l'excédent de capacité de la flotte de

pêche ou le versement de subventions, qui constituent pourtant, de l'avis du WWF, des questions prioritaires. En particulier, le WWF estime qu'il importe d'aller au-delà du débat simpliste qui consiste à dire qu'il y a un trop grand nombre de bateaux pêchant un trop petit nombre de poissons et qu'il faut s'efforcer d'examiner la structure de la surcapacité de la flotte et les facteurs qui la favorisent. La situation des pays en développement doit être prise en compte dans toute discussion de la capacité excédentaire de la flotte et des questions connexes, comme le demande l'Accord. Le WWF reconnaît que les méthodes actuelles de contrôle de la surcapacité n'ont pas permis d'assurer la durabilité à long terme des pêches mondiales. Il faut mettre en place les incitations économiques qui encourageraient l'industrie de la pêche à progresser vers cet objectif. Le WWF travaille actuellement avec des partenaires du secteur en vue de l'établissement du Marine Stewardship Council, une organisation indépendante à but non lucratif qui établirait une série de grands principes en faveur de la durabilité de la pêche et fixerait des normes pour les différentes pêcheries. Un logo spécial pourrait être apposé sur les produits des pêcheries respectant ces normes, ce qui permettrait aux consommateurs de choisir les produits en étant assurés qu'ils viennent de pêcheries bien gérées dans le respect de la durabilité. Les normes et principes en question seraient inspirés de ceux figurant dans l'Accord de 1995 et dans le Code de conduite de la FAO.

Notes

¹ Résolution 50/24 de l'Assemblée générale, par. 1 et 3.

² Ibid., par. 4 et 5.

³ Accord destiné à réduire la mortalité des dauphins dans la pêcherie de thon du Pacifique Est, conclu à La Jolla (Californie), le 23 avril 1992.

⁴ Ultérieurement, le 27 juin 1996, la Communauté européenne ainsi que plusieurs de ses membres, y compris la Finlande, ont signé l'Accord.

⁵ Ultérieurement, le 20 août 1996, les Etats-Unis ont déposé leur instrument de ratification auprès du Secrétaire général.

⁶ Rapport de la treizième session du Comité des pêcheries pour l'Atlantique du Centre-Est, Dakar, 18-20 décembre 1995, Rapport sur les pêcheries de la FAO No.534 (FIPL/R534 (Bi)), par. 50.

⁷ Débats de la Quatorzième session ordinaire de la CICTA, Madrid, 10-17 novembre 1996, point 10 (Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs et Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable), par. 10.1.

⁸ Ibid., par. 10.7.

⁹ Ibid., par. 10.9, 10.10, 10.13, 10.15, 10.16 et 10.22.

¹⁰ Ibid., par. 10.25.

¹¹ Pour le texte de la résolution, voir l'annexe IV du document A/51/210, p. 38.
